Publié en ligne le 30/04/2026

Accusé de réception en préfecture
067-216702480-20260428-ARR202625PERM-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM

28/04/2026

REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 25/2026/PERM

portant opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière d'Habitat

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile exerce une compétence en matière d'habitat ;

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à cette compétence au Président de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le Maire doit pouvoir agir immédiatement sur son territoire pour mettre fin à tout danger lié à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation ou d'hébergement et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;

ARRÊTE

Article 1
Il est fait opposition au transfert automatique du pouvoir de police administrative spéciale à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière d'habitat et notamment aux pouvoirs de police relatifs à la procédure de périls et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage d'habitation ou partiel d'habitation et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article 2
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Fait à Krautergersheim, le 28 avril 2026

Le Maire, René HOELT

MAIRIE DE KRAUTERGERSHEIM 67880

Délais et voies de recours

La présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Krautergersheim dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : https://www.telerecours.fr/